

Arrêté n° 2026-01174

portant fermeture de la Sainte-Chapelle et de la Conciergerie à l'occasion de la présence du pape Léon XIV à la cathédrale Notre Dame de Paris le vendredi 25 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2026 adressé à Mme Marie LAVANDIER, présidente du Centre des monuments nationaux ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le vendredi 25 septembre 2026 lors de laquelle le pape Léon XIV se rendra à la cathédrale Notre Dame de Paris dans le 4^e arrondissement de Paris pour y présider l'office liturgique des vêpres ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, les

risques d'atteintes à sa personne sont sérieux et permanents, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ce risque demeure aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette visite à la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que l'ouverture de la Sainte-Chapelle et de la Conciergerie situées au sein de ce périmètre est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de la visite du pape Léon XIV à la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que la présence de flux de visiteurs de ces monuments est de nature à créer un risque pour la sécurité de cette visite apostolique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Conciergerie et la Sainte-Chapelle, situées respectivement 2 et 10 boulevard du Palais à Paris-Centre, sont fermées au public le vendredi 25 septembre 2026.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Centre des monuments nationaux ou à toute personne la représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint
du cabinet,
Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.